

Délibération 2011-032 (14 septembre 2011).

COMMUNE DE LE PERCY (38930)

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU POS

EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN PLU

ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION

L'an deux mille onze, le 14 Septembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués par le Maire, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume GONTARD, Maire.

Étaient présents : Christine BRONNER, Jean-Marc TATIN, Solen HALLOIN, Nicole GONTARD, David PERRET, Stéphanie SARRAZIN, Nathalie BONATO ;

Pouvoirs :Thierry CHASSEVENT à Guillaume GONTARD

Absents : Thierry CHASSEVENT, Marcelle LOPOUKHINE, Jean Luc BAUER

Secrétaire de séance : Nathalie BONATO

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21/05/1994 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), modifié par délibération du Conseil municipal le 16/12/2009 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

VU l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, en son article 4 relative à la Solidarité et au

Renouvellement Urbain, modifiant le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.1 à L 123.19 portant organisation des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite loi Urbanisme et habitat, et notamment son article 27 modifiant le code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L 300-2-I a du Code de l'Urbanisme impose, depuis la promulgation de la loi S.R.U. et du décret n° 2001-260 relatif aux documents d'urbanisme, que toute révision d'un POS en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population selon les modalités prévues par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que la révision du P.O.S. est rendue nécessaire afin de :

- disposer d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui traduira officiellement la volonté communale, en concertation avec la population, d'une meilleure maîtrise au développement de l'urbanisation. Ce PADD permettra entre autre d'optimiser l'espace disponible à la construction avec le souci du long terme et de la mixité sociale, maîtriser et protéger les espaces naturels et agricoles, prendre en compte le développement durable et favoriser les projets de haute qualité environnementale et énergétiquement performante ;
- disposer d'un document d'urbanisme, le PLU, qui offre de vrais outils de gestion de l'aménagement et de l'urbanisme communal pour aller au-delà du POS,
- maîtriser et repenser l'urbanisation de certaines zones,
- prendre en compte les informations relatives aux risques naturels
- adapter la stratégie de développement en fonction notamment du schéma directeur d'assainissement et d'eau potable ;

Le maire rappelle le cadre d'élaboration du PLU, les objectifs et les contraintes :

- Le développement de la commune de LE PERCY doit s'opérer dans un contexte législatif nouveau (loi urbanisme et habitat, réforme des autorisations d'urbanisme, Grenelle 1 et 2, etc...) et doit prendre en compte les documents supra-communaux qui s'imposent à la commune tels que le schéma directeur du Trièves bientôt remplacé par le SCOT de la RUG en cours de validation ; le plan local de l'habitat (PLH), etc...
- Certains zonages et dispositions réglementaires du POS doivent être repensés.
- Il est important de prendre en compte l'évolution du régime des participations aux équipements qui, depuis la réforme du code de l'urbanisme, a modifié certaines possibilités de participations ponctuelles des particuliers, ce qui est le cas de l'extension des réseaux. La commune est donc aujourd'hui confrontée à des secteurs classés en zone constructible sans qu'elle ait appréhendée le coût des équipements publics qui restera à sa charge, tant en terme d'équipements de superstructures que d'infrastructures. Cette situation devra être analysée dans le cadre de l'élaboration du PLU pour permettre à la commune d'appréhender les coûts induits par l'urbanisation.
- L'élaboration du PLU impose également de s'interroger sur son respect des principes du développement durable, repris par le futur SCOT, à savoir la lutte contre l'étalement urbain, la recherche de formes urbaines plus économes en énergie, l'amélioration des potentialités de construction sur les terrains constructibles, la valorisation des réseaux existants, pour ne pas compromettre à terme le potentiel de l'extension de l'urbanisation.

Le maire rappelle :

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L 300.2.1a du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire communal, en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123.19 du Code de l'Urbanisme

- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision selon les modalités suivantes :

Au moins deux réunions publiques de concertation présidées par le maire ou son représentant seront organisées sur le territoire communal, les dates seront précisées par notification aux administrés au moins trois semaines avant chaque réunion par le bulletin municipal. La première pour présenter le projet de PLU avant qu'il soit arrêté par le conseil municipal.

Au moins deux parutions dans le bulletin municipal et sur le site internet officiel de la commune sur l'avancée des travaux

Préalablement à chaque réunion publique, c'est à dire pendant la semaine qui précède et aux jours ouvrables de la mairie, une exposition sur le thème présenté sera organisée.

- de présenter le bilan de cette concertation devant le conseil municipal qui en délibérera.

- de solliciter de l'État, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.O.S. et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme

- de demander, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune .

- de proposer au maire d'associer les services de l'État à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, et, le cas échéant au Président de l'établissement Public prévu à l'article L 122.4, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Président de la communauté de communes ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L 121.4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des présidents des établissements Publics de coopération intercommunale voisins compétents et des maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera notifiée :

Au Préfet

Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général

Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, de Métiers et d'Agriculture

Au Président du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT ;

Aux présidents des EPCI directement intéressés et voisins aux communes limitrophes.

- fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le Maire

G.GONTARD

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Rendue exécutoire par transmission en Préfecture

Affichée le 14 septembre 2011